



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

19/03/2024



0000202401

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS cedex 19

Paris, le **15 MARS 2024**

Réf. : 22-015706-D/ BDC-SARAC/ EL  
V/Réf : 188154/23184/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de votre cinquième visite effectuée au centre de rétention administrative de Palaiseau dans l'Essonne, en janvier 2022.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les réponses à vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



## Annexe

### Centre de rétention administrative de Palaiseau (Essonne)

***Recommandation n° 1 : Un plan d'évacuation des locaux en cas d'urgence doit être affiché à destination des personnes retenues.***

Cette recommandation a été prise en compte. Le plan d'évacuation est affiché au mur, dans les lieux visibles et stratégiques.

***Recommandation n° 2 : Des oreillers et des housses doivent être fournis aux personnes retenues.***

Les oreillers et les housses ont été retirés du centre de rétention (CRA) de Palaiseau pour des motifs de sécurité. D'autres CRA sont confrontés à cette problématique. Les draps sont régulièrement déchirés afin d'en faire du cordage pour différentes utilisations : blocage de porte, escalade, transmission d'objets, marquage du lieu pour différents trafics. Afin de réduire l'impact de ces dégradations, certains CRA ont instauré le changement de linge de lit en échange du retour du linge antérieur. Plusieurs options ont été étudiées (draps indéchirables par exemple), sans qu'une solution satisfaisante n'ait pu être arrêtée pour l'instant afin de garantir à la fois la sécurité et les conditions de vie des personnes retenues. La direction nationale de la police aux frontières est actuellement en recherche active de solution alternative.

***Recommandation n° 3 : Au cours de leur détention, les personnes détenues étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'une interdiction judiciaire du territoire français doivent être informées de la forte probabilité d'être placées dans un CRA au moment de la levée d'écrou.***

L'étranger détenu est informé, lors de la phase d'identification, des démarches réalisées en vue de son éloignement. A ce titre, il lui est précisé que, dans l'hypothèse où cet éloignement n'est pas réalisable le jour de la levée d'écrou, un placement en rétention administrative pourrait être décidé par l'autorité préfectorale.

Par ailleurs, au sein des établissements pénitentiaires, des points d'accès aux droits tiennent des permanences d'information et d'orientation juridiques gratuites pour les personnes détenues.

***Recommandation n° 4 : Le règlement intérieur daté doit être remis aux personnes retenues à leur arrivée, traduit dans les langues les plus couramment parlées et complété des modalités de saisine des tribunaux en dehors des horaires d'intervention de l'association France terre d'asile (FTDA), des modalités de dépôt de plainte, de l'adresse postale et de la ligne téléphonique du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).***

L'arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R.744-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fixe le modèle de règlement intérieur des CRA. L'article 21 de ce dernier précise que : « tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif (TA), tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie » dans des conditions qu'il appartient à chaque CRA de préciser. Le règlement intérieur du CRA de Palaiseau, qui ne précisait pas ces conditions et modalités, a fait l'objet d'une modification afin de mentionner ces dernières en novembre 2021.

Le modèle de règlement intérieur susmentionné ne prévoit aucune disposition relative au dépôt de plainte de la part des retenus.

En effet, les dépôts de plainte des étrangers retenus sont assurés par les unités judiciaires extérieures au CRA afin de garantir la neutralité de la procédure. Les représentants des associations assistent également les personnes retenues dans la rédaction de lettres de plaintes transmises directement au procureur de la République territorialement compétent.

Enfin, les informations relatives à l'adresse postale et la ligne téléphonique du CGLPL actualisées doivent effectivement être disponibles : ces dernières figurent dorénavant dans le règlement intérieur.

**Recommandation n° 5 : Un livret d'accueil présentant l'établissement et son fonctionnement ainsi que les partenaires présents (service médical, association FTDA, Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)) doit être remis aux personnes retenues à leur arrivée, traduit dans les langues les plus couramment parlées.**

Aucune disposition du CESEDA n'impose la remise d'un livret d'accueil, toutefois un livret de présentation du CRA a été élaboré en langue française, à destination des retenus, qui leur est distribué lors de leur arrivée.

**Recommandation n° 6 : Il doit être procédé au remplacement du mobilier dégradé dans les chambres et la réparation des dysfonctionnements techniques doit être effectuée sans délai.**

Le contrat d'entretien et de maintenance conclu par la direction de l'immobilier et de l'environnement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur-Paris préfecture de police avec l'entreprise GEPSA, prestataire multi-technique et multi-services du CRA prévoit le nettoyage de la zone de vie, la réparation des dégradations et le remplacement du mobilier fortement dégradé. Un suivi rigoureux est mis en place tant pour le suivi des délais de réparation ou de remplacement que concernant la qualité de la prestation.

**Recommandation n° 7 : Les personnes retenues doivent disposer des télécommandes des téléviseurs permettant de changer de chaîne et de modifier le volume du son sans avoir à recourir aux agents du poste, comme cela a déjà été demandé lors des deux précédentes visites.**

Les télécommandes des téléviseurs ne sont pas accessibles afin de protéger l'intégrité physique des retenus, des ingestions de piles ayant été constatées à plusieurs reprises. Les personnes retenues peuvent cependant s'adresser à tout moment au poste de garde pour intervenir sur le téléviseur.

**Recommandation n° 8 : Les personnes retenues doivent pouvoir passer commande de téléphones portables sans caméra dans l'attente de l'instauration par l'administration du CRA de la fourniture de ce produit.**

Des téléphones portables type smartphone sans moyen vidéo sont désormais mis à disposition des retenus.

**Recommandation n° 9 : Les personnes retenues doivent pouvoir continuer à commander auprès du représentant de l'OFII des biens de consommation non disponibles en CRA y compris des denrées non périssables, afin d'améliorer leurs conditions de rétention.**

L'agent de l'OFII présent sur le site fait l'acquisition pour les retenus de divers biens de consommation (puces téléphoniques prépayées, etc.). Cependant, l'achat de denrées alimentaires non périssables ne rentre pas dans ses attributions.

**Recommandation n° 10 : Les personnes retenues doivent pouvoir donner procuration au médiateur de l'OFII pour effectuer un retrait auprès de tout établissement bancaire ; elles doivent aussi pouvoir continuer à recevoir des mandats de la part de leurs proches. Un partenariat avec toute institution habilitée doit être mis en place.**

Certains établissements bancaires sont réticents à autoriser le retrait d'espèces par le médiateur de l'OFII, qui est une tierce personne, même lorsque ce dernier dispose d'une procuration.

Toutefois, lorsque l'établissement bancaire autorise cette transaction, le médiateur effectue systématiquement les démarches nécessaires auprès de la banque afin que la personne retenue ait accès à son compte, bien que cette mission ne soit plus dévolue à l'OFII au sein du CRA de Palaiseau.

**Recommandation n° 11 : Des partenariats doivent être développés avec plusieurs structures locales afin d'assurer un approvisionnement régulier en vêtements et en produits divers permettant d'améliorer les conditions de rétention.**

L'agent de l'OFII collecte des vêtements à disposition des retenus indigents et isolés, fournis par des associations humanitaires.

L'encadrement du CRA, a, pour sa part, développé des relations de partenariat avec des associations locales d'aide aux étrangers qui fournissent des cigarettes aux retenus indigents.

**Recommandation n° 12 : La personne retenue doit être informée à l'oral et à l'écrit des modalités de dépôt de plainte, quel qu'en soit le motif. Le règlement intérieur doit contenir ces informations.**

Le règlement intérieur-type des locaux de rétention, fixé par arrêté du 28 octobre 2016, ne prévoit pas de dispositions relatives au dépôt de plainte de la part d'un retenu.

Les dépôts de plainte des étrangers retenus sont assurés par des unités judiciaires extérieures au CRA afin de garantir la neutralité objective de la procédure. Les représentants des associations assistent également les personnes retenues dans la rédaction de lettres de plaintes transmises directement au procureur de la République territorialement compétent.

**Recommandation n° 13 : Le registre des placements en chambre d'isolement doit être tenu avec rigueur.**

Ce registre est tenu avec soin et soumis au contrôle hiérarchique au sein du CRA.

**Recommandation n° 14 : Un dispositif organisé de repérage des besoins et d'accès aux soins psychiatriques doit être mis en place.**

Lors de son arrivée au CRA, le retenu est examiné par le personnel diplômé d'Etat de l'unité médicale du CRA (UMCRA) qui, en fonction de son diagnostic ou des antécédents psychiatriques de l'individu, peut l'orienter vers les urgences de l'hôpital d'Orsay afin qu'il soit examiné par un médecin psychiatre.

Une prise en charge spécifique est dans ce cas mise en œuvre et une prescription médicamenteuse peut être délivrée par l'UMCRA.

Si la pathologie psychiatrique est plus sévère, le retenu peut être conduit en établissement psychiatrique fermé, sous escorte policière, pour y être admis.

En outre, l'instruction interministérielle NOR : INTV2119176J du 11 février 2022, relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues en CRA, prévoit des permanences de psychologues dans les CRA et définit les compétences de ces derniers. A ce titre, un psychologue a pour mission d'accompagner et d'aider les personnes présentant des troubles et/ou une détresse psychique. L'instruction du 11 février 2022 recommande par ailleurs des taux minimaux de présence des psychologues en fonction de la capacité du centre de rétention.

**Recommandation n° 15 : Les décisions d'éloignement notifiées en prison aux personnes détenues doivent mentionner, au titre des voies de recours, que l'intéressé peut remettre sa requête au directeur de l'établissement, remise qui interrompt le délai de recours, à charge pour ce dernier de transmettre le recours au tribunal compétent.**

En ce qui concerne les OQTF, l'article R. 315-3 du Code pénitentiaire dispose que « conformément aux dispositions combinées des articles R. 776-19 et R. 776-31 du Code de justice administrative, les personnes détenues de nationalité étrangère demandant au tribunal administratif l'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, d'une décision relative au délai de départ volontaire, d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une décision fixant le pays de renvoi ou d'une décision d'assignation à résidence peuvent déposer leur requête auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, qui transmet la requête sans délai et par tous moyens au président du tribunal administratif. »

A cet égard, le Conseil d'Etat (CE du 10 juin 2020, n°431179) considère qu'il incombe à l'administration de préciser dans la notification d'une OQTF la possibilité de déposer sa requête dans le délai de recours contentieux auprès du chef d'établissement pénitentiaire. Cette jurisprudence est connue des préfetures et rappelée en tant que de besoin.

Surtout, cette jurisprudence mentionne qu'« en cas de rétention ou de détention, lorsque l'étranger entend contester une décision prise sur le fondement du CESEDA pour laquelle celui-ci a prévu un délai de recours bref, notamment lorsqu'il entend contester une décision portant obligation de quitter le territoire sans délai, la circonstance que sa requête ait été adressée, dans le délai de recours, à l'administration chargée de la rétention ou au chef d'établissement pénitentiaire, fait obstacle à ce qu'elle soit regardée comme tardive, alors même qu'elle ne parviendrait au greffe du TA qu'après expiration de ce délai de recours».

Le but est donc bien de protéger les droits des retenus en vue de garantir l'effectivité de leurs recours.

**Recommandation n° 16 : L'utilisation des moyens de contraintes comme le menottage ne doit pas être systématique mais individualisé et justifié par des éléments propres à la personne transportée. Ce recours et ses motifs doivent être tracés.**

Le menottage est une mesure de sûreté dont la mise en œuvre répond aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale (« nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ») et de l'article R. 434-17 du Code de la sécurité intérieure.

La circulaire du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire du 14 juin 2010 (relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes) dispose que le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. A cet égard, le port des menottes n'est possible que dans un certain nombre de situations explicitement prévues (notamment si l'intéressé est considéré comme dangereux pour lui-même ou pour autrui). Il ne doit empêcher ni le respect de l'exercice des droits, ni le respect de la dignité des personnes. Il s'agit donc d'une mesure strictement encadrée.

**Recommandation n° 17 : Le menottage dans le dos doit être proscrit et le CRA doit être doté d'équipements permettant de menotter « mains devant ».**

Le fonctionnaire de police apprécie l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité, au comportement et à l'état physique du retenu escorté mais aussi aux circonstances de temps et de lieu. Si l'absence de risque n'est pas évidente, les mesures de sûreté sont appliquées.

Dans ce cas, une ceinture de contention avec anneau ventral est utilisée, permettant un menottage « mains devant », position plus confortable lors d'un transport en véhicule.

Le menottage s'effectue à l'initiative du chef d'escorte. Il est régulièrement rappelé aux personnels que le pouvoir d'utiliser les menottes doit être utilisé avec discernement. Cette question est notamment abordée lors des formations sur les escortes.